RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

3S2I GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 103 000 euros
Siège social : 34 Avenue Henri Matisse
Immeuble Le Minotaure
06000 NICE
797 427 358 R.C.S. NICE

STATUTS MIS A JOUR LE 16 MARS 2025

DocuSigned by: karim AGREBI 876387E1BA9F45F...
Signé par : Etienne PAMS 3062B02D3D57499...
DocuSigned by: Thierry MONTARD FC2E30676BB449E...

Certifiés conformes par la Gérance

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

Les soussignés :

Monsieur Thierry MONTARD,
demeurant [redacted] Bâtiment B7 06340 LA [redacted]
né [redacted] à [redacted]
de nationalité française,
se déclarant célibataire et non présentement soumis à un pacte civil de solidarité.

Monsieur Karim AGREBI,
[redacted]
né [redacted] à [redacted]
de [redacted]
se déclarant [redacted] avec Madame Murielle FOSSE à défaut de contrat de mariage préalab1e à leur union célébrée à la Mairie de [redacted] le 4 juin 2004, ledit régime n'ayant subi aucune modification à ce jour.

Monsieur Etienne PANIS,
demeurant [redacted]
né [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
se déclarant célibataire et non présentement soumis à un pacte civil de solidarité.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société, holding animatrice, a pour objet en France directement et indirectement :

- L'activité de holding et de société de gestion de filiales avec fourniture de prestations de services aux filiales (comptables, administratives, etc. sans que cette liste soit limitative),
- Conseil en management et gestion d'entreprises,
- Intermédiaire financier, investissements,
- Création et gestion de pools de trésorerie.
- Détention de titres, prise de participations,

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

- Prise de participation financière dans tous secteurs économiques,
- Gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,
- Acquisition, administration sous toutes formes et vente de tous biens immobiliers, excepté activité réglementée,
- la jouissance, la promotion, l'exploitation et le développement de marques ainsi que de tous leurs attributs par tous moyens et toutes actions, la concession de ladite marque et ses attributs par tous moyens (contrat de licence, franchise),

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3S2I GROUPE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 Avenue Henri Matisse, Immeuble Le Minotaure, 06200 NICE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Thierry MONTARD, la somme de neuf cents euros :	900,00 euros
par Monsieur Karim AGREBI, la somme de mille deux cents euros :	1200,00 euros
par Monsieur Etienne PANIS, la somme de neuf cents euros :	900,00 euros

Soit au total la somme de TROIS MILLE (3 000,00) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE [redacted] ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Monsieur Karim AGREBI conjoint commun en biens de Madame Murielle FOSSE déclare que la somme de mille deux cents (1 200,00) euros versés par ses soins au titre de sa souscription en numéraire lui est propre comme provenant d'un compte personnel HSBC MAX BAREL NICE en conséquence sa souscription constitue un remploi de fonds propre et les parts qui en résultent présentent la qualité de biens personnels.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 100 000,00 euros par apports effectués par Monsieur Karim AGREBI, Monsieur Thierry MONTARD et Monsieur Etienne PANIS de leur parts de la SARL 3S2I évaluées à 1 100 000,00 euros.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 30 octobre 2024, régulièrement constaté par les décisions unanimes des associés du 6 novembre 2024, il a été procédé à l'apport par Monsieur Etienne PANIS de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (196.089) parts sociales de la Société, numérotées 773.001 à 969.089, au bénéfice de la société EP HOLDING.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2025, régulièrement constaté par les décisions unanimes des associés du 16 mars 2025, il a été procédé à l'apport par Monsieur Etienne PANIS de CENT TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE (134.811) parts sociales de la société 3S2I GROUPE, numérotées 2.101 à 3.000 et 969.090 à 1.103.000, au bénéfice de la société EP HOLDING.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à 1 103 000 (un million cent trois mille) euros.

Il est divisé en 1 103 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 103 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

2) Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Thierry MONTARD trois cent trente mille neuf cents parts sociales numérotées 1 à 900 et 443.001 à 773.000 ci :	330 900 parts
A Monsieur Karim AGREBI quatre cent quarante et un mille deux cents parts sociales numérotées 901 à 2.100 et 3.001 à 443.000 ci :	441 200 parts

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

A La société EP HOLDING trois cent trente mille neuf cents parts sociales numérotées 2.101 à 3.000 et 773.001 à 1.103.000 ci :	330.900 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.103.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

La gérance et l'associée fixent d'un commun accord les conditions de fonctionnement du compte courant, les intérêts, les délais de préavis pour le retrait des sommes versées.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

l - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

Les parts sociales de la société ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés ainsi qu'à des tiers et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des parts sociales au moins de la société.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé et des cessions de parts entre associés.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 8 PARTS SOCIALES des présents statuts. L'indivision ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas ci-dessus, les héritiers ou ayant-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa l et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et ce dans tous les cas ou les présents statuts font références à une assemblée.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.
L'Assemblée se réunit en tout lieu.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels el des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associe, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.
Toutefois, dans tous les cas. le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des Associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Docusign Envelope ID: E8625731-5473-481F-BC6D-E37FFE5A58CB

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – DISPOSITIF

Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature avancée -AES-) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité et décident que le lieu de signature sera réputé être [redacted]

Chacun des signataires :

i. déclare avoir été informée des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,

ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;

iii. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnait à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

STATUTS MIS A JOUR PAR LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 16 MARS 2025